

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination et du contrôle de
gestion interministériel

Nantes, le 27 MAI 2014

Arrêté modifiant l'arrêté cadre de création de la
commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Loire Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 précité, pour tenir compte, conformément aux décrets du 12 juillet 2011 pris en application des lois Grenelle I et II, des changements intervenus sur les conditions d'octroi de l'agrément pour les associations de protection de l'environnement

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant composition de la formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » est modifié comme suit :

3ème collège :

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- une personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés ;

Article 2 – L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant composition de la formation spécialisée dite « **de la publicité** » est fixée comme suit :

3ème collège :

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- une personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;

Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le
département**



Emmanuel AUBRY